

# COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2014-014 EN DATE DU 5 MARS 2014

## PORTANT ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT D'ORGANISME CERTIFICATEUR

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 23-II et 34-III ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2011-004 en date du 14 janvier 2011 portant inscription de la société POULMAIRE-JACOB sur la liste des organismes certificateurs et acceptation de la société AMOSSYS SAS et de Monsieur Hubert BITAN en qualité de sous-traitants techniques ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n°2012-065 en date du 12 juillet 2012 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société POULMAIRE-JACOB ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2012-086 en date du 24 septembre 2012 portant modification du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2013-104 en date du 18 décembre 2013 portant acceptation de la société MAZARS SA en qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS ;

Vu le dossier déposé le 6 novembre 2013 par la société JACOB AVOCATS portant demande d'acceptation de la société SYNACKTIV en qualité de sous-traitant technique ;

Vu le rapport d'instruction du dossier de candidature de la société SYNACKTIV établi par les services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

**Après en avoir délibéré le 5 mars 2014 ;**

### MOTIFS DE LA DECISION :

**Considérant que**, par décision n° 2011-004 du 14 janvier 2011, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a inscrit la société d'exercice libéral à responsabilité limitée POULMAIRE JACOB sur la liste des organismes certificateurs sous le numéro 0022-CN-2011-01-14 ; que, par cette même décision, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a accepté la société AMOSSYS SAS ainsi que Monsieur Hubert BITAN en qualité de sous-traitants techniques ; que, par décision n° 2012-065 en date du 12 juillet 2012, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a pris acte du changement de dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée POULMAIRE-JACOB dénommée désormais JACOB AVOCATS ; que, par décision n° 2013-004 du 18 décembre 2013, la société MAZARS SA a été acceptée en qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS ;

**Considérant que** l'article 3 du règlement relatif à la procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs susvisé prévoit que « *le candidat* [à l'inscription sur la liste des organismes certificateurs]

*indique s'il entend recourir à la sous-traitance », que « le sous-traitant est accepté par l'ARJEL, préalablement à l'exercice des missions qui lui sont confiées en vertu du sous-traité. A cet effet, sont communiqués à l'ARJEL les documents permettant de vérifier que le sous-traitant est en mesure d'exécuter les missions qu'il est envisagé de lui attribuer. Ces documents correspondent à ceux que le sous-traitant devrait produire s'il déposait un dossier en vue d'être inscrit personnellement et directement sur la liste des organismes certificateurs » et que « la sous-traitance ne peut porter que sur une partie de l'évaluation » ; que, dans l'hypothèse où l'organisme certificateur envisage de recourir à un autre sous-traitant que celui accepté par l'Autorité de régulation en ligne lors de sa demande d'inscription sur la liste, le nouveau sous-traitant doit être accepté par l'Autorité préalablement à l'exercice des missions qui lui sont confiées dans les conditions prévues à l'article 3 précité du règlement relatif à la procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs ;*

**Considérant que**, le 6 novembre 2013, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée JACOB AVOCATS a saisi l'Autorité de régulation des jeux en ligne à l'effet de voir la société SYNACKTIV acceptée en qualité de sous-traitant pour la réalisation des évaluations portant sur la partie technique de la certification ; que cette demande a fait l'objet d'une instruction par les services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ayant donné lieu à l'établissement du rapport d'évaluation susvisé ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction que, d'une part, la sous-traitance envisagée ne porte que sur une partie de l'évaluation, conformément aux dispositions précitées de l'article 3 du règlement relatif à la procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs et que, d'autre part, les éléments produits par le demandeur, notamment en ce qui concerne la capacité de la société SYNACKTIV à satisfaire à ses obligations d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité ainsi que ses capacités professionnelles et compétences techniques, justifient qu'il soit fait droit à sa demande ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société SYNACKTIV est acceptée en qualité de sous-traitant de la société JACOB AVOCATS en charge des évaluations portant sur la partie technique de la certification.

**Article 2** – La présente décision sera notifiée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée JACOB AVOCATS et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 5 mars 2014 ;**

**Le Président**

Charles COPPOLANI